



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2019

Résolution 2465 (2019)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8509^e séance,
le 12 avril 2019**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations de sa présidence concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013), 2156 (2014), 2179 (2014), 2205 (2015), 2230 (2015), 2251 (2015), 2287 (2016), 2318 (2016), 2352 (2017), 2386 (2017), 2412 (2018), 2416 (2018), 2438 (2018) et 2445 (2018), les déclarations de sa présidence parues sous les cotes S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que les déclarations de la présidence à la presse des 18 juin 2012, 21 septembre 2012, 28 septembre 2012, 6 mai 2013, 14 juin 2013, 14 février 2014, 17 mars 2014, 11 décembre 2014 et 27 novembre 2015,

Se félicitant des progrès faits dans la mise en œuvre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et *encourageant* les parties à poursuivre leurs efforts à cet égard, tout en *notant* que les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 2438 (2018) n'ont pas été appliquées dans leur intégralité,

Soulignant que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais doivent pleinement mettre en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à la résolution 2046 (2012) du Conseil, à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 24 avril 2012 et au communiqué du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité du 18 mars 2019,

Se félicitant du concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 août 2018 (S/2018/778),

Constatant que la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2019 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de sa résolution 2075 (2012) et *décide également* que la présente prorogation sera la dernière à moins que les parties prennent les mesures spéciales énoncées au paragraphe 3 ;



2. *Décide* qu'au 15 octobre 2019, l'effectif maximum autorisé pour la FISNUA sera réduit de 557 militaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), conformément aux paragraphes 1 et 3 ;

3. *Considère* que les deux parties doivent également accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière, précisément en prenant les mesures suivantes :

1) Patrouilles de la FISNUA et du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière : continuer de demander des autorisations permanentes et obtenir une complète liberté de circulation pour toutes les patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA, y compris pour les atterrissages dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et continuer d'obtenir l'approbation de 100 % des demandes de sorties au plus tard 72 heures après qu'elles ont été faites ;

2) Sites de l'équipe du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière : les deux parties demandent que les contingents se retirent du secteur attendant à Abou Qoussa/Wunkur, pour y permettre l'installation d'un site pour l'équipe dans ce secteur ;

3) Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité : convoquer au moins deux sessions régulières du Mécanisme pendant la période couverte par le mandat afin de fournir des orientations claires au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière ;

4) Zone frontalière démilitarisée et sécurisée : les deux parties se retirent intégralement de la zone frontière démilitarisée et sécurisée, comme elles se sont engagées à le faire lors de la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité qui s'est tenue le 18 mars 2019, et notifient ce retrait à la FISNUA pour qu'elle puisse le vérifier ;

5) Couloirs de passage de la frontière : ouvrir les six couloirs de passage de la frontière convenus lors de la réunion tenue le 18 mars 2019 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, et vérifier avec la FISNUA le bon fonctionnement des couloirs et la liberté de passage de la frontière ;

6) Démarcation de la frontière : la Commission frontalière mixte et le Comité mixte de démarcation convoquent au moins deux réunions, chacun devant tenir une réunion avant le 31 juillet 2019 ; le Comité mixte de démarcation parachève le rapport qu'il doit remettre à la Commission frontalière mixte, notamment en ce qui concerne le statut des zones convenues, contestées et revendiquées, conformément aux résolutions prises à la session du 12 au 14 mars 2019 de la Commission frontalière mixte ; convenir d'un plan de travail détaillé et d'un budget pour la démarcation de la portion convenue de la frontière ; reprendre les pourparlers sur la démarcation de la frontière, notamment les négociations sur les zones contestées, dans le cadre des accords signés ;

7) Observateurs nationaux : achever le déploiement d'observateurs nationaux pour remédier à l'insuffisance des effectifs dans le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, comme convenu par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité le 18 mars 2019 ;

4. *Encourage* le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine à poursuivre son dialogue avec les parties afin de régler les différends frontaliers restant ;

5. *Entend* demander au Secrétaire général d'actualiser les recommandations relatives à la reconfiguration du mandat de la FISNUA, notamment aux ajustements à apporter à l'appui qu'elle fournit au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, en tenant compte de la situation politique et des conditions de sécurité régnantes, afin de créer les conditions d'une stratégie de retrait viable pour la Force ;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'informer de tout progrès fait dans l'application des mesures prises aux termes du paragraphe 3, par écrit, au plus tard le 15 septembre 2019 ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.
